

Séance du conseil municipal du 28 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt huit juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur COMBELLE Gilles, Maire.

Nombre de conseillers : **Présents :** CABANNES Jacqueline, CHARREIRE Frédéric, COLMART Josiane, COMBELLE Gilles, GOUZOU Didier, LACOMBE Colette, LAPEYRE Jean-Louis, LAPEYRE René, MAZIERES Hervé, MOMBOISSE Jean, QUENTIN Valérie, THERS Gérard, VEYRINES Michel.
En exercice : 22
Présents : 13
Votants : 19

Date de convocation : **Absent(s) :** AURIERES Chantal (pouvoir à COLMART Josiane), GEORGES Bernard, LAURISSERQUES Gérard (pouvoir à LAPEYRE Jean-Louis), LAVAL Bruno, MALVAUX Marie-Hélène (pouvoir à COMBELLE Gilles), MAZET Michel (pouvoir à GOUZOU Didier), PRAT Christophe (pouvoir à MAZIERES Hervé), TOURLAND Marie-France, VIGIER Laurent (pouvoir à CHARREIRE Frédéric).
21 juin 2019

Secrétaire de séance : GOUZOU Didier.

La séance est ouverte par Monsieur Gilles COMBELLE. A l'ordre du jour de la séance :

- Compétences « Eau » et « assainissement » : report de la date de transfert à la communauté de communes ;
- Répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;
- Demande d'autorisation environnementale en vue de la création d'un parc éolien sur les communes de Parlan et Saint-Saury : avis du conseil municipal ;
- Décisions modificatives au budget ;
- Construction d'un bâtiment multi-activités : convention avec la communauté de communes ;
- Création d'un lotissement à vocation artisanale et construction d'un bâtiment à usage de garage automobile : choix du maître d'œuvre ;
- Assistance technique dans le domaine de l'eau : convention avec le Conseil départemental ;
- Vente d'un pavillon locatif par « Polygone » : fixation du prix du terrain ;
- Dénomination de voies publiques.

DELIBERATION n°01/28.06.2019

Compétences « Eau » et « assainissement » : report de la date de transfert à la communauté de communes

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la loi NOTRE du 7 août 2015 attribue, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020. Il précise que la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert aménage les modalités de ce dernier.

En effet, si le transfert reste obligatoire, les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas encore les compétences « eau » et « assainissement » à titre optionnel ou facultatif, peuvent délibérer afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou des deux compétences, du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire précise que les communes peuvent s'opposer au transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2020 si avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population délibèrent dans ce sens.

L'assemblée pense qu'un transfert de compétences peut s'envisager car à l'heure actuelle une commune comme la nôtre n'a pas l'ingénierie pour gérer, par exemple, la station d'épuration. Néanmoins, un tel transfert paraît inconcevable au 1^{er} janvier 2020 car la communauté de communes n'est pas structurée elle non plus pour recevoir cette compétence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, **décide** de s'opposer au transfert obligatoire, à la communauté de communes, des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2020.

DELIBERATION n°02/28.06.2019

Répartition des sièges au sein du conseil communautaire

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L52111-6-1,

Monsieur le Maire expose qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des sièges au sein des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui seront constitués à l'issue des prochaines élections municipales doivent être constatés par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019.

Ces dispositions offrent la possibilité aux conseils municipaux de se prononcer sur la répartition de ces sièges dans le cadre d'un accord local avant le 31 août 2019. En l'absence d'un tel accord, la répartition des sièges est effectuée selon les modalités de droit commun.

Le tableau récapitulatif du nombre et de la répartition des sièges résultant de l'application du droit commun à la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne transmis par Madame le Préfet et applicable à compter du prochain renouvellement général soit en mars 2020 attribue 4 sièges à la commune du Rouget-Pers.

Monsieur le Maire rappelle que l'actuelle répartition des sièges avait été effectuée selon les modalités de droit commun et avait également attribué 4 sièges à notre commune. En cas d'application des modalités de droit commun, il n'y aurait donc aucune modification du nombre de sièges pour notre commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, **décide** de valider une répartition des sièges du conseil communautaire selon les modalités de droit commun à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux, à savoir l'attribution de 4 sièges pour la commune du Rouget-Pers.

DELIBERATION n°03/28.06.2019

Demande d'autorisation environnementale en vue de la création d'un parc éolien sur les communes de Parlan et Saint-Saury : avis du conseil municipal

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le conseil municipal est appelé, par Madame le Préfet, à émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la SNC « Ferme éolienne de l'Algoux » en vue de la création et de l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Parlan et Saint-Saury.

Le conseil municipal répond donc par cette délibération à la demande de Madame le Préfet.

Un débat s'engage au sein de l'assemblée, dont il ressort :

- Le conseil municipal considère, en premier lieu, qu'il est parfois difficile voire impossible, au vu des éléments du dossier, de cerner le réel impact paysager et donc visuel du projet sur notre commune (cf. « Pièce 4 – Annexe 5 – Volet paysager » du dossier). Il regrette que la société Abo Wind contactée n'ait pu lui fournir de photos avec une modélisation des éoliennes au niveau de l'Aire d'Etude Rapprochée (AER) indiquée (photographie 144 page 130, photographie 151 page 133, photographie 169 page 139).

De même, à la question posée à la société des visibilitées à partir de certains points importants de la commune du Rouget-Pers (plan d'eau, place de la Mairie, espaces sportifs), un renvoi à la carte page 194 du même document a été fait. Ce renvoi a été jugé insuffisant par le conseil municipal car cette carte est à une échelle telle, qu'elle ne permet aucunement de se faire une idée précise des sites impactés visuellement et de l'ampleur de l'impact.

- Le conseil municipal considère qu'un tel projet, de part son fort impact paysager (hauteur importante des éoliennes), environnemental, social, éventuellement sanitaire et de sa durabilité dans le temps, doit avoir un niveau d'acceptabilité suffisant de la part des habitants situés les plus à proximité et donc les plus impactés. A ce titre l'enquête publique doit apporter, aux commissaires enquêteurs et à Madame le Préfet, des éléments nécessaires à cette appréciation.
- Le conseil municipal demande que la hauteur des éoliennes de la « Ferme éolienne de l'Algoux » soit limitée à 150 mètres en bout de pale, comme celles voisines du parc de la Luzette afin d'avoir une bonne cohérence paysagère (comme l'indique l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'UDAP du Cantal, dans son avis sur la demande d'autorisation environnementale en date du 3 septembre 2018 adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).
- Le conseil municipal considère également que dès lors qu'un projet éolien, photovoltaïque, hydraulique,... a un impact (visuel, sonore,...) dépassant les limites de la ou des communes d'implantation, une réflexion sur la répartition de la fiscalité décidée par la communauté de communes doit nécessairement être engagée. Ceci afin d'avoir une répartition plus équitable de cette fiscalité au profit des communes concernées. La répartition validée actuellement ne saurait répondre à ces enjeux.

Le conseil municipal demande la révision de cette répartition.

- Enfin, depuis plus d'un an un débat doit s'engager au sein de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne en vue de réaliser un « schéma de développement des énergies renouvelables » (éolien, photovoltaïque, hydraulique,...). Ce travail a pour finalité de cerner les enjeux du développement de ces énergies et leur intégration sur notre territoire, notamment pour les éoliennes qui ont un impact certain sur les paysages. In fine doivent être déterminés des secteurs géographiques susceptibles d'accueillir ces projets tout en tenant compte des interactions possibles avec les milieux naturels et les activités du territoire (préservation des zones touristiques, agricoles, d'habitat ou économiques).

Aussi, comme cela a d'ailleurs été évoqué et partagé lors du dernier conseil communautaire du 24 juin 2019, le conseil municipal regrette que cette réflexion territoriale à l'échelle de la communauté de communes n'ait pas encore été initiée (remarque qui rejoint celle de Monsieur le Préfet du Lot dans son avis sur la demande d'autorisation environnementale en date du 30 octobre 2018 adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes). Cela permettrait aux élus de mieux appréhender la faisabilité et l'intérêt des projets dans ce cadre prédéterminé et validé par l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal considère donc qu'il serait judicieux et pertinent de mener au préalable ce travail de définition d'un « schéma de développement des énergies renouvelables » afin de pouvoir se prononcer, en toute connaissance de cause, sur les futurs projets et sur celui de la « Ferme éolienne de l'Algoux » en particulier. Le conseil municipal considère que retarder de quelques mois la décision ne doit pas poser de problèmes insurmontables pour un projet dont la finalisation prend entre 5 et 8 ans et dont les conséquences auront un impact durant plusieurs décennies.

Le conseil municipal demande donc le report de la décision de mise en œuvre du projet de la « Ferme éolienne de l'Algoux » dans l'attente de la production, par la communauté de communes, de ce « schéma de développement des énergies renouvelables ».

En conséquence,

Considérant que l'observation des remarques émises précédemment est une condition préalable indispensable et nécessaire à la mise en œuvre du projet de création d'un parc éolien,

Considérant qu'à l'heure actuelle, cette condition n'est pas remplie pour permettre une prise de décision avertie, sereine et apaisée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **émet un avis défavorable** au projet de création d'un parc éolien sur les communes de Parlan et Saint-Saury.

DELIBERATION n°04/28.06.2019
Décisions modificatives au budget

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les crédits ouverts à certains chapitres des budgets sont insuffisants et qu'il convient de prendre des décisions modificatives pour permettre d'ajuster les prévisions budgétaires.

Monsieur le Maire présente les opérations modificatives et propose de les valider comme suit :

Budget assainissement :

- Section investissement :
 - Chapitre 040, compte 28158 : + 1 300,00 €
 - Compte 10222 : - 1 300,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve** les opérations modificatives telles que présentées ;
- **autorise** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION n°05/28.06.2019

Construction d'un bâtiment multi-activités : convention avec la communauté de communes

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne et la commune du Rouget-Pers se sont engagées à construire ensemble un bâtiment multi-activités. Ce dernier sera localisé au Rouget sur un terrain communal mis gracieusement à disposition par la commune.

Ce bâtiment multi-activités regroupera différentes parties :

- d'une part, les espaces communautaires, réalisés par la communauté de communes comprendront, des salles d'activités pour les associations du territoire mais également pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- d'autre part, l'espace communal, réalisé par la commune comprendra une médiathèque ;
- enfin, les espaces partagés, réalisés conjointement par la communauté de communes et la commune comprendront l'accueil, les circulations les sanitaires et les locaux techniques.

La communauté de communes assurera, pour le compte des deux membres, la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

A ce titre, elle réalisera les différentes études du projet, consultera les entreprises et contractualisera avec ces dernières.

La Communauté de communes assurera le paiement des factures liées à la réalisation des travaux. Simultanément aux paiements des factures, la communauté de communes émettra un titre de recette auprès de la Commune dont le montant correspondra à la part communale de l'opération.

Il a été convenu que la répartition des coûts des travaux se fera de la façon suivante :

- 62,50 % du montant des factures sera réglé par la Communauté de communes ;
- 37,50 % du montant des factures sera réglé par la Commune.

Sauf pour : les factures de maîtrise d'œuvre qui seront réglées directement par chacun des membres signataires et les factures du lot 13 « mobilier » à la charge exclusive de la commune (la communauté de communes demandera le règlement de 100 % des montants à la commune).

Monsieur le Maire présente la convention, à passer entre la communauté de communes et la commune, qui régira les différents points présentés ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve** les termes de la convention tels que présentés ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **autorise** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION n°06/28.06.2019

Création d'un lotissement à vocation artisanale et construction d'un bâtiment à usage de garage automobile : choix du maître d'œuvre

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a procédé à l'acquisition d'un terrain qu'elle viabilisera (sous forme de lotissement) pour permettre l'accueil d'activités artisanales. D'ores et déjà un projet de construction, par la commune, d'un bâtiment à usage de garage automobile doit être engagé.

Pour ces deux projets, la création d'un lotissement à vocation artisanale et la construction du garage automobile, deux consultations ont été lancées pour choisir un maître d'œuvre.

Trois cabinets d'architectes ont répondu : « Atelier Simon TEYSSOU & associés », « Boris BOUCHET Architectes et Urbanistes » et « SASU Julien LESAGE Architectes ».

Monsieur le Maire présente le rapport réalisé par la commission d'ouverture des plis qui, après analyse, propose de retenir, pour la création d'un lotissement à vocation artisanale et la construction du garage automobile les offres de maîtrise d'œuvre du cabinet TEYSSOU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, **décide** :

- de retenir les propositions de l'atelier d'architecture Simon TEYSSOU & associés telles que présentées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats avec ce cabinet ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION n°07/28.06.2019

Assistance technique dans le domaine de l'eau : convention avec le Conseil départemental

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles R 3232-1-1 à R 3232-1-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis 2010, le Conseil départemental exerce sa compétence d'assistance technique dans le domaine de l'alimentation en eau potable ou de l'assainissement à travers la Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau (MAGE) en application d'une convention signée avec chacune des collectivités éligibles.

La convention d'assistance technique qui a été signée à ce titre avec la commune du Rouget-Pers est arrivée à échéance fin 2018.

Monsieur le Maire explique qu'afin de pouvoir continuer à bénéficier de l'assistance technique de la MAGE, il est désormais nécessaire de signer une nouvelle convention avec le Conseil départemental.

Monsieur le Maire présente donc le contenu de cette convention établie pour une durée de 3 ans (jusqu'au 31 décembre 2021) et propose de la signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve** les termes de la convention présentée ;
- **autorise** Monsieur le Maire à la signer.

DELIBERATION n°08/28.06.2019

Vente d'un pavillon locatif par « Polygone » : fixation du prix du terrain

Monsieur le Maire fait état de la demande formulée par le locataire pour l'acquisition du pavillon locatif « Polygone » dans lequel il réside (Place de la Fontbelle à Pers).

En effet, dans le cadre de son action en faveur de l'accession sociale à la propriété, la société Polygone souhaite proposer à la vente les pavillons locatifs sociaux aux personnes qui les occupent. De ce fait, les locataires de logements de plus de dix ans peuvent bénéficier de cette mesure.

Monsieur le Maire rappelle que ce pavillon locatif a été construit dans le cadre d'un bail emphytéotique signé entre la commune et la société Polygone. Lors d'une vente du pavillon par la société Polygone, la valeur du terrain est ainsi rétrocédée à la commune.

Monsieur le Maire propose de donner un avis favorable à la vente de ce pavillon locatif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve** la proposition de vente du pavillon ;
- **décide** de fixer le prix de vente du terrain à 14,00 €/m² ;
- **dit** que l'ensemble des frais lié à la vente sera supporté par l'acquéreur ;
- **autorise** Monsieur le Maire, ou le 1^{er} adjoint, à engager toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise à œuvre de cette délibération.

DELIBERATION n°09/28.06.2019
Dénomination de voies publiques

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'importance des enjeux d'une bonne adresse pour l'ensemble des administrés de la commune, en particulier pour leur sécurité (services d'urgence, gendarmerie,...) mais également pour l'efficacité des services (La Poste, Enedis, INSEE,...).

Ainsi, à la suite de la création de la commune nouvelle, le 1^{er} janvier 2016, le Service National de l'Adresse, sollicité, a réalisé un diagnostic des dénominations de voies existantes sur les deux communes déléguées. Ce diagnostic a révélé un certain nombre de doublons stricts et de voies ayant le même mot fort qui peuvent engendrer des confusions parfois dramatiques pour l'ensemble des utilisateurs de l'adresse, en particulier les secours à personnes en danger.

Afin de solutionner ce problème de doublon, Monsieur le Maire présente les propositions de la commission « communication » concernant les modifications et les mises à jour de la dénomination des voies de la commune nouvelle qui semblent nécessaires pour éviter tous problèmes de confusion.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt que représente cette modification et mise à jour des dénominations des voies publiques,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **adopte** sur la commune déléguée du Rouget les dénominations des voies comme suit :
 - la voie desservant le village de Lascombes à partir de la rue de Mazarguil est dénommée « Chemin du Moulègre » ;
 - la rue « Les Travers de Côte Rouge » devient « Chemin des Travers » ;
 - la rue des « Tilleuls » devient « Rue de la Confiturerie » ;
 - la « Cité de la Gare » est supprimée et est incorporée à la « Rue des Saules » ;
 - la voie nouvelle qui dessert le foyer de vie est dénommée « Rue de la Scierie » ;
 - la voie nouvelle créée sur la 3^{ème} tranche du lotissement du Brégoux est dénommée « Impasse du Puy de Rode ».
- **adopte** sur la commune déléguée de Pers les dénominations des voies comme suit :
 - la rue des « Jardins » devient « Rue de la Basse » ;
 - la rue des « Lilas » devient « Chemin d'Esquirou » ;
 - la rue des « Châtaigniers » devient « Chemin des Pelous » ;
 - le « Chemin des Croix » devient « Chemin du Souvenir » ;
 - la « Route des Sources » devient « Route de la Fontfraîche » ;
 - la « Rue du moulin » devient « Rue de l'Angle ».

Certaines dénominations comme Le Carteyrou, le Bourg, route du Cimetière, place de l'Eglise, les Galabres, Puech Del Moule, Pré de Pers, lotissement du Ribeyres, route de la Ségalassière, route de Selves, lotissement de la Trousseryrie, la clé de Viescamp, sont des lieux-dits cadastraux mais ne sont pas des adresses et peuvent donc être supprimés de l'adressage.

De même, le Lissartel est un lieu dit où on accède par la « Route du Lissartel » et Braconnat est un village avec pour adressage : « Route des Granges » et « Chemin de la Draille ». Selves est un village avec pour adressage : « Route du Lissartel », « Chemin du Carteyrou », et « Chemin des Fraulières » jusqu'aux Charrues. Esquirou est un village avec désormais pour adressage : « Chemin d'Esquirou » et « Chemin des Pelous ». Enfin, Lacarriere est bien un village qui garde « Lacarriere » comme adressage puisqu'une seule voie traverse et dessert tout le hameau.

- **charge** Monsieur le maire de communiquer cette information, notamment aux administrés et aux services de la Poste ;
- **autorise** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise à œuvre de cette délibération.

A l'épuisement des questions à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance à 22h45.